

BUREAU DE GESTION FAMILIALE CIBC

LES DONS DE BIENFAISANCE ET VOTRE SOCIÉTÉ PRIVÉE

Mars 2022



Kate Lazier

*Directrice, Philanthropie et planification de succession
Gestion privée CIBC*



**Kate Lazier, LL.B.,
planificatrice financière agréée**

Directrice

*Philanthropie et planification
de succession*

Gestion privée CIBC

Kate aide les clients à tenir compte de leur héritage social, qu'il s'agisse de donner à des organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, de faire du bénévolat ou de faire des investissements socialement responsables.

Kate est une avocate admise au Barreau de l'Ontario et elle est également planificatrice financière agréée (CFP). Avant de se joindre à la Banque CIBC, elle a passé 15 ans à exercer le droit des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif au sein d'un cabinet d'avocats national.

Kate a été récompensée pour son expertise par le Canadian Legal Lexpert Directory et le guide Best Lawyers in Canada. Elle est membre de la direction de la section des organismes de bienfaisance et sans but lucratif de l'Association du Barreau canadien.

Kate est une rédactrice prolifique et elle donne fréquemment des conférences sur des questions liées aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif.

Sommaire

Faire un don important à une œuvre de bienfaisance chère à votre cœur est une façon altruiste de laisser un héritage durable. Si le don que vous souhaitez effectuer se fait par l'intermédiaire d'une société privée, une planification rigoureuse en compagnie de vos conseillers fiscaux et juridiques vous aidera à veiller à ce que votre succession et vos héritiers ne rencontrent aucune complication imprévue.

Un excellent exemple est le choix de l'entité qui effectuera le don. Si vous avez plusieurs entités, comme une société privée ou une fiducie familiale, vous devez déterminer avec soin la personne ou la société qui devrait idéalement effectuer le don de bienfaisance. Même si les conjoints et conjoints de fait peuvent se transférer les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance de leur vivant, les autres contribuables ne le peuvent pas.

Le présent article aborde ce dernier sujet et porte sur plusieurs autres questions qu'il est important de poser lorsqu'on veut effectuer un don de bienfaisance, comme ce que le don devrait être, quand l'effectuer et ce qui se passe si vous avez plus qu'un testament.

Faites part de vos intentions à vos conseillers juridiques et fiscaux et pensez à ces enjeux avec eux dès maintenant afin de planifier un meilleur don de bienfaisance.

Donner à un organisme de bienfaisance est un geste gratifiant. Si vous faites votre don de bienfaisance par l'intermédiaire d'une société privée, une planification rigoureuse en compagnie de conseillers fiscaux et juridiques vous permettra de profiter des avantages fiscaux connexes. Voici quelques conseils utiles pour la planification de vos dons de bienfaisance.

Faites votre don par l'intermédiaire de la bonne personne ou entité

Si vous avez plusieurs entités, comme une société privée ou une fiducie familiale, déterminez la personne ou la société qui devrait idéalement effectuer le don de bienfaisance. Pour quelle personne ou entité souhaitez-vous demander le crédit ou la déduction d'impôt pour don de bienfaisance : vous-même, la société privée, la fiducie familiale ou une combinaison de ces entités? Contrairement aux autres contribuables, les conjoints et conjoints de fait peuvent se transférer les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance de leur vivant. Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour un don effectué par l'intermédiaire de votre société. De même, un don effectué à votre décès par l'intermédiaire de votre société privée ne réduira pas l'impôt à payer dans votre dernière déclaration de revenus ou par votre succession.

Pour profiter pleinement du crédit ou de la déduction d'impôt pour don, l'entité qui fait le don doit avoir un revenu imposable suffisant. Pour la plupart des dons, le montant maximal qu'une entité peut déduire correspond à 75 % de son revenu imposable, et tout crédit d'impôt pour don inutilisé peut être reporté aux cinq années suivantes¹.

Envisagez un don de titres cotés en bourse

Envisagez la possibilité de donner des titres cotés en bourse détenus par une société privée. Lorsqu'une personne fait un don de titres cotés en bourse directement à un organisme de bienfaisance, le gain en capital réalisé sur les actions données n'est pas imposable. La société peut aussi demander une déduction d'impôt pour un don de bienfaisance égal à la juste valeur marchande des titres donnés. De plus, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien donne des titres cotés en bourse, le plein montant du gain en capital s'ajoute à son compte de dividendes en capital. Il se pourrait donc que l'actionnaire reçoive un dividende en capital non imposable de la société. Comme d'autres opérations peuvent avoir une incidence sur la capacité de verser ou non un dividende en capital, demandez à vos conseillers fiscaux de planifier le don et les autres opérations.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour un don effectué par l'intermédiaire de votre société. De même, un don effectué à votre décès par l'intermédiaire de votre société privée ne réduira pas l'impôt à payer dans votre dernière déclaration de revenus ou par votre succession.

Planifiez soigneusement les dons d'actions de votre société privée

Avant de planifier un don d'actions de société privée à un organisme de bienfaisance, il est recommandé de consulter l'avocat de votre société pour vérifier si la convention entre actionnaires limite le transfert d'actions à un organisme de bienfaisance. Vous devez aussi tenir compte des droits qui seront transférés à l'organisme de bienfaisance par la même occasion. L'organisme de bienfaisance a généralement une politique d'acceptation des dons qui précisent les conditions

applicables aux dons d'actions d'une société privée. La plupart des organismes de bienfaisance voudront comprendre l'évaluation des actions et établir un plan en vue de leur rachat ou de leur vente avant d'accepter le don.

Les dons de titres cotés en bourse ne sont pas assujettis à l'impôt sur les gains en capital, mais cette règle ne s'applique pas aux dons d'actions de sociétés privées. Lorsque vous faites un don d'actions de société privée à un organisme de bienfaisance, vous devez payer de l'impôt sur les gains en capital réalisés lors du don des actions. Toutefois, il peut y avoir d'autres avantages fiscaux. Les gains en capital sont imposés à un taux inférieur à celui des dividendes. Par conséquent, le don de vos actions peut entraîner des impôts moins élevés que le versement d'un dividende par la société. Vous pouvez aussi demander un crédit d'impôt pour don égal à la valeur des actions données à l'organisme de bienfaisance.

Soyez prudent si vous envisagez de donner des actions de société privée à votre fondation privée, car le reçu fiscal pour don de bienfaisance pourrait être reporté jusqu'à la vente des actions, ou même ne pas être remis du tout. Dans une affaire récente, le tribunal a refusé un reçu fiscal pour un don de 17 millions de dollars en raison d'une interprétation stricte des règles fiscales applicables à la remise de reçus fiscaux dans de telles circonstances. Cette affaire souligne la nécessité de consulter un professionnel avant de donner des actions de société privée à une fondation privée.

La succession doit donner des biens détenus personnellement au décès

Si vous faites un don par testament², sachez que les règles fiscales donnent à votre exécuteur testamentaire ou liquidateur la possibilité de demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans votre déclaration de revenus finale, dans celle de l'année précédant votre décès ou dans les déclarations subséquentes de la succession. Cette souplesse est importante, car bien des gens payent plus d'impôt dans leur déclaration de revenus finale que dans celles des autres années.

¹ Ce montant maximal peut être augmenté de 25 % du montant des gains en capital imposables ou de la récupération d'amortissement résultant des dons d'immobilisations admissibles. Des règles plus généreuses s'appliquent aux dons de biens écosensibles et culturels et aux dons successoraux.

² Par ailleurs, lorsque la loi provinciale l'autorise, il est possible d'utiliser un formulaire ou un document de désignation du bénéficiaire pour désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de comptes enregistrés, tels un REER, un FERR ou un CELI, ou d'une police d'assurance.

Votre exécuteur testamentaire ou liquidateur doit s'assurer, avant de demander le crédit d'impôt pour don dans la déclaration de revenus finale, que vous étiez propriétaire des biens donnés par la succession à votre décès. Cette exigence peut poser un problème dans le cas du produit d'une assurance vie ou de titres, car à votre décès, ces actifs appartenaient à votre société et non à vous personnellement. Si votre succession reçoit un dividende de société après votre décès et fait ensuite un don de bienfaisance, ou si la succession emprunte des fonds pour faire un don de bienfaisance, l'exécuteur testamentaire ou liquidateur ne pourra pas demander le crédit d'impôt pour don dans votre déclaration de revenus finale.

Pour éviter ce problème, votre exécuteur testamentaire ou liquidateur peut donner des actifs dont vous êtes propriétaire à la date de votre décès, et plutôt utiliser le produit versé sous forme de dividendes pour payer vos autres bénéficiaires. Assurez-vous que votre exécuteur testamentaire ou liquidateur comprend bien les règles et que votre testament lui permet de structurer vos dons de bienfaisance d'une manière permettant de demander les crédits d'impôt pour dons dans les années où ils sont les plus avantageux.

N'exigez pas qu'une société fasse un don à votre décès

Selon la loi canadienne, un don est un transfert volontaire de biens. Une personne qui s'acquitte d'une obligation ne fait pas un don. Voici la position de l'Agence du revenu du Canada : si un actionnaire exige que sa société privée fasse un don à son décès, on ne peut pas considérer que la société fait un don, et aucune déduction d'impôt pour don de bienfaisance n'est accordée pour le transfert de biens. Cette règle peut aussi empêcher une société de demander une déduction d'impôt pour un don tiré du produit d'une assurance vie, car la société est alors obligée de faire un don à votre décès. Par conséquent, mieux vaut désigner la société, plutôt qu'un organisme de bienfaisance, comme bénéficiaire de la police d'assurance vie dont elle est titulaire. Ainsi un don fait par votre

Voici la position de l'Agence du revenu du Canada : si un actionnaire exige que sa société privée fasse un don à son décès, on ne peut pas considérer que la société fait un don, et aucune déduction d'impôt pour don de bienfaisance n'est accordée pour le transfert de biens.

société à un organisme de bienfaisance après votre décès sera considéré comme un transfert volontaire de biens. Si vous souhaitez faire don de l'actif d'une société à votre décès, il est important de demander des conseils juridiques sur la façon de structurer ce don afin qu'il soit considéré comme un transfert volontaire de biens. Vous pouvez aussi envisager de faire un tel don de bienfaisance de votre vivant.

Si vous avez plus d'un testament, déterminez celui qui contiendra vos instructions de don de bienfaisance

L'obligation de ne donner que des biens détenus personnellement au décès peut aussi poser problème en cas de testaments multiples. Dans certaines provinces, les gens rédigent plusieurs testaments pour réduire les frais d'homologation. Par exemple, un pour les actifs assujettis aux frais d'homologation, et un pour les autres actifs, comme les actions d'une société privée. Si vous avez plus d'un testament, déterminez celui (ou ceux) qui contiendront vos instructions de don de bienfaisance. Si celui lié à votre société comprend un don à un organisme de bienfaisance, votre succession devra peut-être donner des actions que vous détenez personnellement dans la société privée afin de pouvoir demander le crédit d'impôt pour don dans votre déclaration de revenus finale. Si ce n'est pas votre intention, envisagez d'inclure votre don de bienfaisance dans un autre testament.

Conclusion

Comme vous pouvez le constater, les règles fiscales peuvent être complexes. Heureusement, vous n'êtes pas obligé de faire cavalier seul. Faites appel à vos conseillers fiscaux et juridiques pour planifier un don de bienfaisance permettant de tirer pleinement avantage des incitatifs fiscaux offerts à ce chapitre.





Le Bureau de gestion familiale CIBC vous aide, vous et les membres de votre famille, à composer avec la complexité d'un patrimoine multigénérationnel. En travaillant avec nos clients pour les aider à organiser leur patrimoine et à en comprendre les subtilités, nous élaborons un plan adapté à chaque famille qui tient compte des besoins de chacun de ses membres et reflète sa situation actuelle et sa vision pour l'avenir.

cibcgestionfamiliale.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

« Gestion privée CIBC » représente des services offerts par la Banque CIBC et certaines de ses filiales, par l'intermédiaire de Privabanque CIBC; Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI); Compagnie Trust CIBC; et CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. Privabanque CIBC offre des solutions de Services Investisseurs CIBC inc. (SICI) et de GACI, ainsi que des produits de crédit. Les services de Gestion privée CIBC sont offerts aux personnes admissibles. Le logo CIBC et « Gestion privée CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence.